

Séance du 08 mars 2023.

Présents : Mme LEBRUN Hélène, Bourgmestre-Présidente ;
Mmes et M. ROSIERE Ludivine, MAROT Etienne et LISSOIR Sandrine,
Echevins ;
Mme et MM. ROUARD Didier, LEDENT Pierre, ALEXANDRE Christian,
ROUARD Nicolas, DAVIN Emmanuel, DARON Thierry et GODFRIN Geneviève
Conseillers communaux ;
Monsieur RATY Guillaume, Président du CPAS ;
M. Didier FRIPIAT, Directeur Général.

Excusés : Mme et MM. RONDIAT Hervé, DECLAYE Pascale et HYAT Quentin.

Madame la Bourgmestre ouvre la séance à 20h05.

LE CONSEIL

En Séance publique,

1^{er} point: Procès-verbal de la séance antérieure - Approbation

Vu l'article L1132-2 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le projet de procès-verbal de la séance du Conseil Communal du 1er février 2023 tel qu'établi par
Monsieur Didier FRIPIAT, Directeur Général ;

A L'UNANIMITE

*Décide de marquer son accord quant au projet de procès-verbal préparé, qui est par conséquent
approuvé et sera transcrit au registre des procès-verbaux du Conseil communal.*

2^{ème} point: Comptes de l'exercice 2022

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes établis par le Directeur financier,

Attendu que le compte provisoire 2022 a été transmis sous format fichier SIC à l'I.C. N (institut des comptes nationaux) via le logiciel e-compte en date du 01/02/2023 ;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Considérant l'article L1312-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation selon lequel le conseil communal se réunit chaque année au cours du premier trimestre pour procéder au règlement des comptes annuels de l'exercice précédent ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

A 7 VOIX POUR et 5 ABSTENTIONS (D.ROUARD, C.ALEXANDRE, N. ROUARD, G. GODFRIN, P. LEDENT)

DECIDE :

Art. 1^{er}

D'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2022 :

<i>Bilan</i>	ACTIF	PASSIF
	33.824.193,93	33.824.193,93

Compte de résultats	Charges (C)	Produits (P)	Résultat (P-C)
<i>Résultat courant</i>	7.588.091,69	7.531.272,05	-56.819,64
Résultat d'exploitation (1)	8.614.658,59	9.744.422,92	1.129.764,33
Résultat exceptionnel (2)	1.431.349,96	1.486.961,47	55.611,51
Résultat de l'exercice (1 + 2)	10.046.008,55	11.231.384,39	1.185.375,84

	Ordinaire	Extraordinaire
<i>Droits constatés (1)</i>	8.544.093,95	5.166.354,30
Non Valeurs (2)	72.470,85	4.433,51
Engagements (3)	8.191.596,88	4.994.094,58
Imputations (4)	8.102.896,83	3.057.870,08
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	280.026,22	167.826,21
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	368.726,27	2.104.050,71

Art. 2 :

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier

Ainsi délibéré à Houyet, en séance date que dessus.

3^{ème} point: Information : approbation de la dotation communale 2023 à la zone de police Lesse et Lhomme par le Gouverneur de la Province

Vu l'article 4 du Règlement général de la comptabilité communale selon lequel toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le collège communal au conseil communal ;

Prend connaissance de la décision du 10 février 2023 de Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur d'approuver la dotation communale 2023 à la zone de police Lesse et Lhomme ;

Ainsi délibéré en séance à Houyet, date que dessus,

4ème point: Approbation du Statut pécuniaire par l'autorité de tutelle : information

Vu l'article 4, alinéa 2, du Règlement Général de la Comptabilité Communale, lequel prévoit que toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le Collège communal au Conseil communal ;

- Prend connaissance de la décision du 30 janvier 2023 de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, selon laquelle le Statut pécuniaire du personnel, adopté par le Conseil communal le 21 décembre 2022, est approuvé.
- Intègre dans le nouveau Statut pécuniaire la remarque formulée en l'article 2 de l'arrêté d'approbation précité, à savoir : à l'article 51, §1er, il faut lire : "pour les prestations dominicales : 1/1976ème du traitement annuel brut indexé".

5ème point: Projet "Coeur de village 2022-2026" - Assistance à maîtrise d'ouvrage : « concrétisation du projet de valorisation du cœur de l'Hileau » - Choix de l'application de l'exception in house

Vu l'article 30 §3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu les statuts de l'intercommunale ;

Vu la délibération du conseil communal du 01 février 2023 approuvant le choix d'application in house et l'estimation du marché ;

Attendu que le Maître d'ouvrage est une commune associée de l'intercommunale ;

Que 37 autres communes et la Province de Namur sont également membres associés de l'intercommunale ;

Attendu que les membres associés exercent conjointement sur l'intercommunale un contrôle conjoint analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services ;

Qu'en effet, au terme des articles 21 et 29 des statuts, l'Assemblée générale et le Conseil d'Administration, organes décisionnels de l'intercommunale, sont composés de représentants des membres affiliés ;

Que même si, au vu des règles applicables à sa composition, le Conseil d'Administration ne comprend pas un représentant de chacun des membres affiliés, les administrateurs représentent cependant l'ensemble de ceux-ci ;

Que par ailleurs, par le biais des organes décisionnels, les membres affiliés exercent conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

Qu'enfin, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres mais qu'au contraire, comme rappelé dans l'article 3 de ses statuts, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt ;

Attendu que plus de 80 % des activités de l'intercommunale sont exercées au profit des membres affiliés qui la composent ;

Qu'en effet, au regard de son objet social défini à l'article 3 de ses statuts, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt ;

Qu'il ressort du rapport d'activités et du rapport rendu le 27 janvier 2017 par le SPF Finances - Services des décisions anticipées (SDA) que plus de 90 % des activités de l'intercommunale sont réalisées au profit des membres affiliés ;

Attendu qu'au terme de l'article 1 « Constitution » et de l'article 9 « Répartition du capital social » des statuts, il ressort que l'intercommunale ne comporte aucune participation directe de capitaux privés dans son actionariat ;

Que l'intercommunale revêt donc un caractère public pur ;

Attendu que toutes les conditions reprises à l'article 30 §3 de la loi sur les marchés publics sont rencontrées ;

Que dès lors, la présente convention doit être qualifiée de « in house conjoint » qui n'est pas soumis à la réglementation sur les marchés publics ;

Considérant que la commune a besoin d'une assistance à maîtrise d'ouvrage en vue de la « concrétisation du projet de valorisation du cœur de l'Hileau » dans le cadre du projet subsidié "cœur de village";

Considérant que le montant estimé du marché a évolué ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 569/721-60/20230026;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 35.000€ HTVA ;

DECIDE :

- D'annuler la délibération du 01 février 2023 "Assistance à maîtrise d'ouvrage : « concrétisation du projet de valorisation du cœur de l'Hileau » - Choix de l'application de l'exception in house"
- De recourir à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.
- De recourir aux services de l'Intercommunale LE BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR (BEP) en application de l'exception dite «In House conjoint ».
- De solliciter une offre à conclure entre la Commune de Houyet et LE BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR (BEP)
- De charger le Service Marchés publics du suivi de la présente décision.

6^{ème} point: Projet "Motor-homes" - Assistance à maîtrise d'ouvrage : « concrétisation du projet de création d'une aire de motor-homes» - Choix de l'application de l'exception in house

Vu l'article 30 §3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu les statuts de l'intercommunale ;

Attendu que le Maître d'ouvrage est une commune associée de l'intercommunale ;

Que 37 autres communes et la Province de Namur sont également membres associés de l'intercommunale ;

Attendu que les membres associés exercent conjointement sur l'intercommunale un contrôle conjoint analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services ;

Qu'en effet, au terme des articles 21 et 29 des statuts, l'Assemblée générale et le Conseil d'Administration, organes décisionnels de l'intercommunale, sont composés de représentants des membres affiliés ;

Que même si, au vu des règles applicables à sa composition, le Conseil d'Administration ne comprend pas un représentant de chacun des membres affiliés, les administrateurs représentent cependant l'ensemble de ceux-ci ;

Que par ailleurs, par le biais des organes décisionnels, les membres affiliés exercent conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

Qu'enfin, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres mais qu'au contraire, comme rappelé dans l'article 3 de ses statuts, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt ;

Attendu que plus de 80 % des activités de l'intercommunale sont exercées au profit des membres affiliés qui la composent ;

Qu'en effet, au regard de son objet social défini à l'article 3 de ses statuts, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt ;

Qu'il ressort du rapport d'activités et du rapport rendu le 27 janvier 2017 par le SPF Finances - Services des décisions anticipées (SDA) que plus de 90 % des activités de l'intercommunale sont réalisées au profit des membres affiliés ;

Attendu qu'au terme de l'article 1 « Constitution » et de l'article 9 « Répartition du capital social » des statuts, il ressort que l'intercommunale ne comporte aucune participation directe de capitaux privés dans son actionariat ;

Que l'intercommunale revêt donc un caractère public pur ;

Attendu que toutes les conditions reprises à l'article 30 §3 de la loi sur les marchés publics sont rencontrées ;

Que dès lors, la présente convention doit être qualifiée de « in house conjoint » qui n'est pas soumise à la réglementation sur les marchés publics ;

Considérant que la commune a besoin d'une assistance à maîtrise d'ouvrage en vue de la « concrétisation du projet de création d'une aire de motor-homes » à Houyet ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 563/747-60/20230019 ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 15.000€ HTVA ;

- De recourir à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.
- De recourir aux services de l'Intercommunale LE BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR (BEP) en application de l'exception dite « In House conjoint ».
- De solliciter une offre à conclure entre la Commune de Houyet et LE BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR (BEP)
- De charger le Service Marchés publics du suivi de la présente décision

7ème point: Marché public – Marché de service, désignation d’un auteur de projet « infrastructure » pour le projet "tiers-lieu rural" à Houyet - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2023061 relatif au marché “Marché public – Marché de service, désignation d’un auteur de projet « infrastructure » pour le projet tiers-lieux à Houyet ” établi par l'Administration communale de Houyet ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.661,15 € hors TVA ou 25.000,00 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant que le montant estimé hors TVA n'atteint pas la limite pour l'utilisation de la procédure négociée sans publication préalable de 140.000,00 € ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 124/723-60 (n° de projet 20230006) ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

A l'unanimité
DECIDE :

●D'approuver le cahier des charges N° 2023061 et le montant estimé du marché “Marché public – Marché de service, désignation d’un auteur de projet « infrastructure » pour le projet tiers-lieux à Houyet ”, établis par l'Administration communale de Houyet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.661,15 € hors TVA ou 25.000,00 €, 21 %TVA comprise.

●De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

●D'engager cette dépense sur le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 124/723-60 (n° de projet 20230006).

8ème point: Marché public - Assistance à Maitrise d'Ouvrage pour la mise en œuvre du projet "Tiers-lieu rural" à Houyet - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2023060 relatif au marché "Marché public - Assistance à Maitrise d'Ouvrage pour la mise en œuvre du projet tiers-lieu à Houyet" établi par l'Administration communale de Houyet ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 15.000,00 € hors TVA ou 18.150,00 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant que le montant estimé hors TVA n'atteint pas la limite pour l'utilisation de la procédure négociée sans publication préalable de 140.000,00 € ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 124/723-60 (n° de projet 20230006) ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

A l'unanimité
DECIDE :

● D'approuver le cahier des charges N° 2023060 et le montant estimé du marché "Marché public - Assistance à Maitrise d'Ouvrage pour la mise en œuvre du projet tiers-lieu à Houyet", établis par l'Administration communale de Houyet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 15.000,00 € hors TVA ou 18.150,00 €, 21 % TVA comprise.

● De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

● D'engager cette dépense sur le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 124/723-60 (n° de projet 20230006).

9ème point: Inondations de juillet 2021 - Réfection et amélioration du Chemin de Croix à Celles - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° CV22020 relatif au marché "Réfection et amélioration du chemin de croix à Celles suite aux pluies diluviennes du 24 juillet 2021" établi par l'Administration communale de Houyet ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 47.400,00 € hors TVA ou 57.354,00 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant que le montant estimé hors TVA n'atteint pas la limite pour l'utilisation de la procédure négociée sans publication préalable de 140.000,00 € ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/731-60 (n° de projet 20220011) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 13 février 2023, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 14 février 2023 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 24 février 2023 ;

A l'unanimité

DECIDE :

- D'approuver le cahier des charges N° CV22020 et le montant estimé du marché "Réfection et amélioration du chemin de croix à Celles suite aux pluies diluviennes du 24 juillet 2021", établis par l'Administration communale de Houyet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 47.400,00 € hors TVA ou 57.354,00 €, 21 % TVA comprise.

- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

- De charger le Service des marchés publics de la Province de Namur :

- D'utiliser la plateforme électronique pour le dépôt et l'ouverture des offres, à savoir l'application e-tendering (avec possibilité d'associer un agent communal lors de l'ouverture),
- des vérifications relatives à la régularité des offres en ce compris les vérifications à effectuer via TELEMARC et de l'analyse des offres reçues.

- D'engager cette dépense sur le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/731-60 (n° de projet 20220011).

**10^{ème} point: Acquisition de véhicules utilitaires d'occasion pour le service travaux -
Approbation des conditions et du mode de passation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2023054 relatif au marché "Acquisition de véhicules utilitaires d'occasion pour le service travaux" établi par l'Administration communale de Houyet ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- * Lot 1 (Camionnette plateau), estimé à 16.528,92 € hors TVA ou 20.000,00 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 2 (Camionnette plateau), estimé à 16.528,93 € hors TVA ou 20.000,00 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 3 (Camionnette fourgon), estimé à 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant estimé hors TVA n'atteint pas la limite pour l'utilisation de la procédure négociée sans publication préalable de 140.000,00 € ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/743-52 (n° de projet 20230016) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 24 février 2023, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 24 février 2023 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 9 mars 2023 ;

A l'unanimité

DECIDE :

● D'approuver le cahier des charges N° 2023054 et le montant estimé du marché "Acquisition de véhicules utilitaires d'occasion pour le service travaux", établis par l'Administration communale de Houyet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21 % TVA comprise.

● De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

● D'engager cette dépense sur le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/743-52 (n° de projet 20230016).

11^{ème} point: Opération de Développement Rural - Rapport annuel 2022 - Approbation

Vu la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'article 24 du décret du 11 avril 2014 "*relatif au Développement Rural*" ;

Vu la circulaire du 10 septembre 2021 "*relative au Développement Rural*" ;

Vu le procès-verbal de la Commission Locale de Développement Rural du 31 janvier 2023 approuvant le Rapport annuel de la CLDR pour l'année 2022 ;

Considérant le chapitre 15 de la circulaire du 10 septembre 2021 "*relative au Développement Rural*" ;

AL'UNANIMITÉ

DECIDE :

Article 1er : d'approuver le rapport annuel 2022 de l'Opération de Développement Rural.

Article 2 : de charger le collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

12^{ème} point: Culture - Octroi d'une subvention en numéraire à l'asbl Orferidis pour l'organisation de l'édition 2023 du Festival Orferidis

Vu la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant le courrier de l'asbl ORFERIDIS du 21 février 2023, reçu le 23 janvier 2023, demandant un soutien financier de 2.000€ pour l'édition 2023 du Festival ORFERIDIS ;

Considérant que l'asbl Festival de Musique de Houyet a fourni le budget approximatif de l'exercice auquel se rattache la subvention ;

Considérant que l'asbl Orferidis ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir le soutien au monde culturel ;

Considérant les crédits inscrits à l'article 762/332-03 du service ordinaire du budget de l'exercice 2023 ;

Sur proposition du Collège communal ;

AL'UNANIMITÉ

DECIDE :

Article 1^{er}. : La Commune de Houyet octroie une subvention de 2.000,00 euros à l'asbl Orferidis, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Art. 2. : Le bénéficiaire utilise la subvention pour l'organisation de l'édition 2023 du Festival Orferidis.

Art. 3. : La subvention est engagée sur l'article 762/332-03 du service ordinaire du budget de l'exercice 2023.

Art. 4. : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire selon les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 5. : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

13^{ème} point: Sécurité routière - Projet d'arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière - Route N94 - Commune de Houyet - Section de Celles - Approbation

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, modifiées par la loi du 08 août 1988, du 05 mai 1993 et du 16 juillet 1993 notamment l'article 6, 1, X ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoir au Service Public de Wallonie ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2019 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, article 8 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, article 12, 7° ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Sur proposition de la Ministre de la fonction publique, du tourisme, du patrimoine et de la sécurité routière ;

**A L'UNANIMITÉ
DECIDE :**

Article 1er : D'approuver le projet d'arrêté ministériel repris ci-dessous et de le renvoyer signé à la Ministre de la fonction publique, du tourisme, du patrimoine et de la sécurité routière.

Article 2 : Sur le territoire de la commune de Houyet section de Celles, un passage pour piétons est implanté sur la route N94 à hauteur de la cumulée 7.600.

Article 3 : La disposition reprise à l'article 1er est portée à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 4 : Les charges résultant du placement, de l'entretien et du renouvellement de la signalisation incombent à la Service Public de Wallonie. Tous les signaux contraires aux dispositions du présent règlement doivent être immédiatement enlevés.

14^{ème} point: Règlement complémentaire de circulation routière - Demande d'un emplacement de stationnement pour les détenteurs de la carte de stationnement pour personnes handicapées à proximité du domicile ou du lieu de travail - Mesnil-Saint-Blaise - Rue de Falmignoul - Approbation

Vu la Constitution, notamment les articles 42 et 162 ;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 "*relative à la police de la circulation routière et ses modifications ultérieures*" ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment l'article 119 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 "*relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun*" ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 "*portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique*" ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 "*fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes*" ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 "*portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie*" ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 "*relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation*" ;

Considérant la requête de Madame Marie-Louise PLAQUETTE pour un emplacement de stationnement pour les détenteurs de la carte de stationnement pour personnes handicapées à proximité du domicile ou du lieu de travail pour son habitation sise Rue de Falmignoul 7 à 5560 MESNIL-SAINT-BLAISE ;

Considérant que le dossier de Madame Marie-Louise PLAQUETTE est considéré comme complet par le service sécurité ;

Sur proposition du Collège communal ;

A L'UNANIMITE,
DECIDE :

Article 1er : De définir un emplacement de stationnement pour personne handicapée devant l'habitation de Madame Marie-Louise PLAQUETTE, Rue de Falmignoul 7 à 5560 MESNIL-SAINT-BLAISE.

Article 2 : La mesure prévue à l'article 1 sera matérialisée par des marquages au sol selon l'espace dédié au stationnement avec un minimum de 6 mètres de longueur.

Article 3 : Des marques de couleur blanche délimitent l'emplacement et au centre de celui-ci est ajouté le logo chaisard, en blanc (éventuellement sur fond bleu).

Article 4 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 CDLD dès le jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Article 5 : Le présent règlement sera soumis pour approbation au Service public de Wallonie, Mobilité et Infrastructures — Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier et à la Direction des Routes de Namur.

15^{ème} point: Salle la Mirande à Celles - Modification du règlement d'occupation - Approbation

Vu la délibération du Conseil Communal du 15 mai 2019 décidant de concéder à l'asbl Tourisme et Culture de Celles la gestion de la salle la Mirande à Celles, à titre gratuit et aux conditions énoncées dans une convention ;

Vu l'article 10 de ladite convention ;

Attendu la rénovation de la salle "La Mirande" par la commune de Houyet;

Considérant l'investissement de l'asbl "Tourisme et Culture" de Celles pour un montant de 15.000€;

Considérant la nécessité d'adapter le contrat de location qui était en vigueur pour l'ancienne salle;

Considérant la demande de l'asbl à cette fin afin de préserver la salle d'un maximum de dégradations tout en permettant de continuer à investir dans du matériel manquant;

Attendu le projet de règlement d'occupation pour la salle la Mirande proposé par l'asbl Tourisme et Culture de Celles ;

Considérant qu'il y a lieu de marquer une plus grande différence entre la location à une personne habitant la commune par rapport à une personne n'habitant pas la commune, au bénéfice du premier;

Vu la décision du Collège, en sa séance du 17 janvier 2023, de proposer au Conseil d'approuver le règlement d'occupation de la salle la Mirande à Celles, tel que proposé par l'asbl Tourisme et Culture de Celles, moyennant l'adaptation du tarif (point 1) : - une activité par des habitants de la commune : 350,00 € (au lieu de 400,00 €).

A L'UNANIMITE

APPROUVE la modification du règlement d'occupation de la salle la Mirande à Celles, tel que proposé par l'asbl Tourisme et Culture de Celles :

Contrat de location pour la salle « la Mirande » à Celles

Date de location :

Entre d'une part, l'asbl Tourisme et Culture de Celles, dénommée « le gestionnaire » et représentée par M.

Jean-Louis VANDENBROECK, délégué à la location (Tél. : 0475/634589

email : vandenbroeckjeanlouis@gmail.com) et unique interlocuteur pour ladite location (informations, visites, inventaires ...) ;

Et *d'autre*
part,
.....

(Nom du locataire (ou son délégué), adresse, téléphone, email),

dénommé « le locataire », il est convenu ce qui suit :

1. *Le gestionnaire donne en location la salle « la Mirande », rue cachette, 2 à 5561 Celles, pour y organiser :*
 - *une activité par des habitants de la commune : 350,00 € 0*
 - *une activité par des personnes n'habitant pas la commune : 500,00€ 0*
 - *une réception de funérailles : 150,00 € 0*
 - *une activité à but commercial : 1000,00 € 0*

Sauf dérogation accordée par le gestionnaire, les bals/soirées dansantes ne sont pas autorisé(e)s.

Le tarif s'entend par jour d'occupation, extensible de la veille au lendemain de la manifestation pour le nettoyage.

Une caution de 300,00 € n'est pas comprise dans les prix ci-dessus.

Les charges, par jour d'occupation, se feront en fonction des relevés de consommation d'eau, de chauffage et d'électricité.

Nettoyage : à effectuer par le locataire au plus tard le lendemain de l'activité. Si la salle n'est pas remise dans un état irréprochable, un supplément de 200,00€ sera réclamé au locataire.

Dégâts matériels : la facture de l'entrepreneur, du fournisseur ou du prestataire de services sera entièrement à charge du locataire.

Associations locales : En accord avec la commune, propriétaire du bâtiment, les associations locales, autres que le gestionnaire, ont le droit d'occuper la salle « la Mirande » à titre gratuit, à raison de 3 manifestations par année, sauf en ce qui concerne la caution, les charges et les dégâts matériels. Actuellement les associations locales reconnues sont le comité des jeunes de Celles, le comité des parents de l'école communale de Celles et Kabuki Belgium Celles.

2. ***Une caution de 300,00 € est payable à la signature du contrat. La location est payée au plus tard 5 jours avant l'activité sur le compte de l'asbl Tourisme et Culture de Celles, rue St-Hadelin, 12a à 5561 Celles, n° BE40 068 2022 389 63 ; les charges sont payables au plus tard 3 jours après l'état des lieux final sur le compte du gestionnaire.***

3. *La salle « la Mirande » étant liée par un contrat de brasserie, le locataire doit obligatoirement, sous peine d'annulation de contrat, s'approvisionner auprès du Drink du Prétery, rue du Prétery, 1 à 5530 Purnode, en ce qui concerne la commande des boissons suivantes :*
 - *Pils au fût (Excelsior)*
 - *Cuvée Saint-Hadelin*
 - *Blanche de Namur et blanche de Namur rosée*
 - *Gamme Gauloise, Triple Moine*

4. *Le locataire prend connaissance du fait qu'il lui est interdit de visser, clouer, punaiser ou attacher aux murs ou sur les tables tout ce qui est de nature à dégrader ceux-ci et d'effectuer dans la salle tout ce qui serait de nature à mettre en danger les occupants ou à engendrer la détérioration de la salle, du matériel, du mobilier, ...). L'affichage est uniquement autorisé aux endroits prévus à cet effet. Tout dégât sera refacturé intégralement au locataire, celui-ci étant éventuellement poursuivi devant les autorités compétentes. Si les clés ne peuvent être restituées, le changement des serrures sera également facturé. Le locataire veillera à ce que le nettoyage soit irréprochable, à savoir :*
 - *Toute la salle doit être impeccable et les toilettes remises dans l'état initial ;*
 - *Le mobilier (tables, tréteaux, chaises) doit être nettoyé et remis en place selon instructions données lors de la location ; il ne peut en aucun cas être sorti de la salle ;*
 - *Les électroménagers (frigos, fours, lave-vaisselle) doivent être vidés et nettoyés ;*
 - *Les verres cassés, les mégots et autres débris doivent être ramassés et évacués, y compris à l'extérieur ;*
 - *Les vidanges et les sacs poubelles réglementaires (non fournis par le gestionnaires) doivent être évacués par le locataire ;*
 - ***Seule exception: le gestionnaire se chargera du nettoyage des pompes à bière.***

5. *La veille de la location, pour autant que les montants dûs soient réglés, l'inventaire est signé et la clé remise au locataire. Si la salle ou le matériel n'est pas propre ou endommagé, remarque est faite sur les 2 exemplaires du contrat. Le lendemain de l'activité, un inventaire contradictoire est réalisé et la clé est restituée au gestionnaire.*

6. ***Dans tous les cas, le locataire contracte une assurance en responsabilité civile et incendie, se met en ordre avec la Sabam, les douanes et les accises et tout autre organisme devant être sollicité pour son activité. Le locataire s'engage à respecter le règlement général de police applicable à la commune de Houyet ainsi que la législation sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics.***

7. *Le gestionnaire se réserve le droit de visiter la salle à tout moment de la location. Si celle-ci n'est pas utilisée conformément à l'article 1^{er}, le gestionnaire pourra adapter le tarif ou demander l'arrêt pur et simple de l'activité.*
8. *La signature du contrat implique l'acceptation de tous les articles de celui-ci, qui vaut règlement d'ordre intérieur.*
9. *Le gestionnaire se réserve le droit de refuser une location pour un motif dûment motivé. Ceci sera d'office invoqué pour un locataire qui n'aurait pas strictement respecté un précédent contrat.*
10. *Il est strictement interdit de fumer dans les locaux mis à disposition.*

Fait en 2 exemplaires à Celles, le

A la réception des clés, le locataire est tenu de fournir la preuve qu'il dispose d'un contrat d'assurance en responsabilité civile et incendie imposée par la commune, propriétaire de la salle, qui le couvre durant la location de la salle.

Reçu la somme de pour caution

Reçu la somme de pour location

*Signature du locataire, Pour l'asbl Tourisme et Culture de Celles,
(Précédée de la mention "lu et approuvé")*

Nom du locataire Nom du délégué
